

# 6.6

## Placements

---

---

## 6.6 PLACEMENTS

### 6.6.1 Visas de prospectus

#### 6.6.1.1 Prospectus provisoires

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus provisoire pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus provisoires sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du premier paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
Corporation d'acquisition Physinorth Inc.	1 <sup>er</sup> octobre 2018	Québec - Ontario
Valeo Pharma Inc.	28 septembre 2018	Québec - Colombie-Britannique - Alberta - Saskatchewan - Manitoba - Ontario - Nouveau-Brunswick - Nouvelle-Écosse - Île-du-Prince-Édouard - Terre-Neuve et Labrador - Territoires du Nord-Ouest - Yukon - Nunavut
Automotive Properties Real Estate Investment Trust	1 <sup>er</sup> octobre 2018	Ontario
Big Pharma Split Corp.	26 septembre 2018	Ontario
VersaPay Corporation	2 octobre 2018	Ontario

<sup>1</sup> Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : [www.sedar.com](http://www.sedar.com).

#### 6.6.1.2 Prospectus définitifs

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
BMO Advantaged S&P/TSX Capped Composite TACTIC™ Fund	2 octobre 2018	Ontario
BMO Advantaged EqualWeight Banks TACTIC™ Fund		
BMO Advantaged Equal Weight Oil & Gas TACTIC™ Fund		
BMO Advantaged Laddered Preferred Share TACTIC™ Fund		
CanWel Building Materials Group Ltd.	28 septembre 2018	Colombie-Britannique
FBC Distributed Ledger Technology Adopters ETF	26 octobre 2018	Colombie-Britannique
Fonds de base PK Fonds FNB diversifié mondial Purpose	28 septembre 2018	Ontario
Fonds de performance Alpha II Dynamique	2 octobre 2018	Ontario
Fonds de rendement à prime PLUS Dynamique		
Portefeuille obligataire BlackRock	1 <sup>er</sup> octobre 2018	Ontario
Portefeuille prudent BlackRock		
Portefeuille modéré BlackRock		
Portefeuille équilibré BlackRock		
Portefeuille de croissance BlackRock		
Portefeuille de croissance maximale BlackRock		
Portefeuille diversifié à revenu mensuel BlackRock		

<sup>1</sup> Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : [www.sedar.com](http://www.sedar.com).

#### 6.6.1.3 Modifications de prospectus

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé une modification du prospectus pour laquelle un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de modifications du prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
AltaGas Canada Inc.	1 <sup>er</sup> octobre 2018	Alberta
Catégorie franchises mondiales Manuvie (auparavant, Catégorie d'actions mondiales sans restriction Manuvie)	2 octobre 2018	Ontario
Fonds franchises mondiales Manuvie (auparavant, Fonds d'actions mondiales sans restriction Manuvie)		
Fonds ciblé international Manuvie		
Fonds d'appréciation d'actions internationales Manuvie		
Fonds Combiné de dividendes stratégique Manuvie		
Fonds de revenu toutes capitalisations Sentry	26 septembre 2018	Ontario
Catégorie de revenu canadien Sentry		
Fonds de revenu canadien Sentry		
Catégorie d'actions diversifiées Sentry		
Fonds d'actions diversifiées Sentry		
Catégorie de croissance et de revenu mondial Sentry		
Fonds de croissance et de revenu mondial Sentry		
Fonds d'infrastructures mondiales Sentry		
Fonds de revenu à moyenne capitalisation mondial Sentry		
Fonds de croissance et de revenu Sentry		
Catégorie de revenu à petite/moyenne capitalisation Sentry		
Fonds de revenu à petite/moyenne capitalisation Sentry		
Catégorie de croissance et de revenu américain Sentry		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
Catégorie de croissance et de revenu américain neutre en devises Sentry		
Fonds de croissance et de revenu américain Sentry		
Catégorie d'occasions de ressources Sentry ( <i>auparavant, Catégorie de ressources canadiennes Sentry</i> )		
Fonds d'énergie Sentry		
Catégorie d'immobilier mondial Sentry		
Fonds d'immobilier mondial Sentry		
Catégorie de métaux précieux Sentry		
Fonds de métaux précieux Sentry		
Fonds de revenu d'actifs spécialisés Sentry		
Catégorie de revenu équilibré prudent Sentry		
Fonds de revenu équilibré prudent Sentry		
Fonds de revenu mensuel prudent Sentry		
Fonds de revenu mensuel mondial Sentry		
Fonds de revenu mensuel américain Sentry		
Fonds d'obligations canadiennes Sentry		
Catégorie d'obligations de sociétés Sentry		
Fonds d'obligations de sociétés Sentry		
Catégorie d'obligations à rendement élevé mondiales Sentry		
Fonds d'obligations à rendement élevé mondiales Sentry		
Catégorie du marché monétaire Sentry		
Fonds du marché monétaire Sentry		
Portefeuille de croissance Sentry		
Portefeuille de croissance et de revenu Sentry		
Portefeuille de revenu équilibré Sentry		
Portefeuille de revenu prudent Sentry		
Portefeuille de revenu défensif Sentry		
Fonds Exemplar croissance et revenu	26 septembre 2018	Ontario
Mandats de placement privé de Fidelity	26 septembre 2018	Ontario

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
Portefeuille Fidelity Gestion équilibrée du risque	26 septembre 2018	Ontario
Portefeuille Fidelity Gestion prudente du risque		
Fidelity Revenu conservateur		

<sup>1</sup> Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : [www.sedar.com](http://www.sedar.com).

#### 6.6.1.4 Dépôt de suppléments

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers un supplément de prospectus qui complète l'information contenue au prospectus préalable ou simplifié de ces émetteurs pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières :

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
Allied Properties Real Estate Investment Trust	19 septembre 2018	15 décembre 2016
Banque Canadienne Impériale de Commerce	6 septembre 2018	3 novembre 2017
Banque Canadienne Impériale de Commerce	6 septembre 2018	3 novembre 2017
Banque Canadienne Impériale de Commerce	6 septembre 2018	3 novembre 2017
Banque Canadienne Impériale de Commerce	6 septembre 2018	3 novembre 2017
Banque Canadienne Impériale de Commerce	6 septembre 2018	3 novembre 2017
Banque Canadienne Impériale de Commerce	6 septembre 2018	3 novembre 2017
Banque Canadienne Impériale de Commerce	6 septembre 2018	3 novembre 2017

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
Banque Canadienne Impériale de Commerce	6 septembre 2018	3 novembre 2017
Banque Canadienne Impériale de Commerce	6 septembre 2018	3 novembre 2017
Banque Canadienne Impériale de Commerce	11 septembre 2018	3 novembre 2017
Banque Canadienne Impériale de Commerce	11 septembre 2018	3 novembre 2017
Banque Canadienne Impériale de Commerce	13 septembre 2018	3 novembre 2017
Banque Canadienne Impériale de Commerce	13 septembre 2018	3 novembre 2017
Banque Canadienne Impériale de Commerce	13 septembre 2018	3 novembre 2017
Banque Canadienne Impériale de Commerce	13 septembre 2018	3 novembre 2017
Banque Canadienne Impériale de Commerce	13 septembre 2018	3 novembre 2017
Banque Canadienne Impériale de Commerce	13 septembre 2018	3 novembre 2017
Banque Canadienne Impériale de Commerce	13 septembre 2018	3 novembre 2017
Banque Canadienne Impériale de Commerce	13 septembre 2018	3 novembre 2017
Banque Canadienne Impériale de Commerce	13 septembre 2018	3 novembre 2017
Banque Canadienne Impériale de Commerce	18 septembre 2018	3 novembre 2017
Banque Canadienne Impériale de Commerce	18 septembre 2018	3 novembre 2017
Banque Canadienne Impériale de Commerce	18 septembre 2018	3 novembre 2017
Banque Canadienne Impériale de Commerce	18 septembre 2018	3 novembre 2017

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
Banque Canadienne Impériale de Commerce	18 septembre 2018	3 novembre 2017
Banque Canadienne Impériale de Commerce	18 septembre 2018	3 novembre 2017
Banque Canadienne Impériale de Commerce	20 septembre 2018	3 novembre 2017
Banque Canadienne Impériale de Commerce	20 septembre 2018	3 novembre 2017
Banque Canadienne Impériale de Commerce	20 septembre 2018	3 novembre 2017
Banque Canadienne Impériale de Commerce	24 septembre 2018	3 novembre 2017
Banque Canadienne Impériale de Commerce	25 septembre 2018	3 novembre 2017
Banque Canadienne Impériale de Commerce	25 septembre 2018	3 novembre 2017
Banque Canadienne Impériale de Commerce	25 septembre 2018	3 novembre 2017
Banque Canadienne Impériale de Commerce	27 septembre 2018	3 novembre 2017
Banque Canadienne Impériale de Commerce	27 septembre 2018	3 novembre 2017
Banque Canadienne Impériale de Commerce	27 septembre 2018	3 novembre 2017
Banque Canadienne Impériale de Commerce	27 septembre 2018	3 novembre 2017
Banque de Montréal	10 septembre 2018	23 mai 2018
Banque de Montréal	30 août 2018	1 <sup>er</sup> juin 2018
Banque de Montréal	30 août 2018	1 <sup>er</sup> juin 2018
Banque de Montréal	30 août 2018	1 <sup>er</sup> juin 2018

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
Banque de Montréal	31 août 2018	1 <sup>er</sup> juin 2018
Banque de Montréal	31 août 2018	1 <sup>er</sup> juin 2018
Banque de Montréal	31 août 2018	1 <sup>er</sup> juin 2018
Banque de Montréal	31 août 2018	1 <sup>er</sup> juin 2018
Banque de Montréal	31 août 2018	1 <sup>er</sup> juin 2018
Banque de Montréal	31 août 2018	1 <sup>er</sup> juin 2018
Banque de Montréal	31 août 2018	1 <sup>er</sup> juin 2018
Banque de Montréal	31 août 2018	1 <sup>er</sup> juin 2018
Banque de Montréal	31 août 2018	1 <sup>er</sup> juin 2018
Banque de Montréal	5 septembre 2018	1 <sup>er</sup> juin 2018
Banque de Montréal	7 septembre 2018	1 <sup>er</sup> juin 2018
Banque de Montréal	7 septembre 2018	1 <sup>er</sup> juin 2018
Banque de Montréal	7 septembre 2018	1 <sup>er</sup> juin 2018
Banque de Montréal	7 septembre 2018	1 <sup>er</sup> juin 2018
Banque de Montréal	7 septembre 2018	1 <sup>er</sup> juin 2018
Banque de Montréal	10 septembre 2018	1 <sup>er</sup> juin 2018
Banque de Montréal	12 septembre 2018	1 <sup>er</sup> juin 2018
Banque de Montréal	12 septembre 2018	1 <sup>er</sup> juin 2018
Banque de Montréal	12 septembre 2018	1 <sup>er</sup> juin 2018
Banque de Montréal	12 septembre 2018	1 <sup>er</sup> juin 2018
Banque de Montréal	14 septembre 2018	1 <sup>er</sup> juin 2018
Banque de Montréal	14 septembre 2018	1 <sup>er</sup> juin 2018
Banque de Montréal	14 septembre 2018	1 <sup>er</sup> juin 2018
Banque de Montréal	14 septembre 2018	1 <sup>er</sup> juin 2018
Banque de Montréal	14 septembre 2018	1 <sup>er</sup> juin 2018

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
Banque de Montréal	14 septembre 2018	1 <sup>er</sup> juin 2018
Banque de Montréal	14 septembre 2018	1 <sup>er</sup> juin 2018
Banque de Montréal	14 septembre 2018	1 <sup>er</sup> juin 2018
Banque de Montréal	14 septembre 2018	1 <sup>er</sup> juin 2018
Banque de Montréal	17 septembre 2018	1 <sup>er</sup> juin 2018
Banque de Montréal	17 septembre 2018	1 <sup>er</sup> juin 2018
Banque de Montréal	17 septembre 2018	1 <sup>er</sup> juin 2018
Banque de Montréal	18 septembre 2018	1 <sup>er</sup> juin 2018
Banque de Montréal	18 septembre 2018	1 <sup>er</sup> juin 2018
Banque de Montréal	18 septembre 2018	1 <sup>er</sup> juin 2018
Banque de Montréal	18 septembre 2018	1 <sup>er</sup> juin 2018
Banque de Montréal	18 septembre 2018	1 <sup>er</sup> juin 2018
Banque de Montréal	18 septembre 2018	1 <sup>er</sup> juin 2018
Banque de Montréal	19 septembre 2018	1 <sup>er</sup> juin 2018
Banque de Montréal	19 septembre 2018	1 <sup>er</sup> juin 2018
Banque de Montréal	19 septembre 2018	1 <sup>er</sup> juin 2018
Banque de Montréal	21 septembre 2018	1 <sup>er</sup> juin 2018
Banque de Montréal	21 septembre 2018	1 <sup>er</sup> juin 2018
Banque de Montréal	21 septembre 2018	1 <sup>er</sup> juin 2018
Banque de Montréal	21 septembre 2018	1 <sup>er</sup> juin 2018
Banque de Montréal	21 septembre 2018	1 <sup>er</sup> juin 2018
Banque de Montréal	21 septembre 2018	1 <sup>er</sup> juin 2018
Banque de Montréal	24 septembre 2018	1 <sup>er</sup> juin 2018
Banque de Montréal	25 septembre 2018	1 <sup>er</sup> juin 2018
Banque de Montréal	26 septembre 2018	1 <sup>er</sup> juin 2018
Banque de Montréal	27 septembre 2018	1 <sup>er</sup> juin 2018

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
Banque de Montréal	28 septembre 2018	1er juin 2018
Banque de Montréal	28 septembre 2018	1er juin 2018
Banque de Montréal	28 septembre 2018	1er juin 2018
Banque de Montréal	28 septembre 2018	1er juin 2018
Banque de Montréal	28 septembre 2018	1 <sup>er</sup> juin 2018
Banque de Montréal	28 septembre 2018	1 <sup>er</sup> juin 2018
Banque de Montréal	28 septembre 2018	1 <sup>er</sup> juin 2018
Banque Nationale du Canada	29 août 2018	3 juillet 2018
Banque Nationale du Canada	29 août 2018	3 juillet 2018
Banque Nationale du Canada	29 août 2018	3 juillet 2018
Banque Nationale du Canada	30 août 2018	3 juillet 2018
Banque Nationale du Canada	30 août 2018	3 juillet 2018
Banque Nationale du Canada	30 août 2018	3 juillet 2018
Banque Nationale du Canada	30 août 2018	3 juillet 2018
Banque Nationale du Canada	31 août 2018	3 juillet 2018
Banque Nationale du Canada	5 septembre 2018	3 juillet 2018
Banque Nationale du Canada	5 septembre 2018	3 juillet 2018
Banque Nationale du Canada	5 septembre 2018	3 juillet 2018
Banque Nationale du Canada	5 septembre 2018	3 juillet 2018
Banque Nationale du Canada	5 septembre 2018	3 juillet 2018
Banque Nationale du Canada	6 septembre 2018	3 juillet 2018
Banque Nationale du Canada	6 septembre 2018	3 juillet 2018
Banque Nationale du Canada	6 septembre 2018	3 juillet 2018
Banque Nationale du Canada	6 septembre 2018	3 juillet 2018
Banque Nationale du Canada	6 septembre 2018	3 juillet 2018

<b>Nom de l'émetteur</b>	<b>Date du supplément</b>	<b>Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié</b>
Banque Nationale du Canada	10 septembre 2018	3 juillet 2018
Banque Nationale du Canada	11 septembre 2018	3 juillet 2018
Banque Nationale du Canada	11 septembre 2018	3 juillet 2018
Banque Nationale du Canada	12 septembre 2018	3 juillet 2018
Banque Nationale du Canada	12 septembre 2018	3 juillet 2018
Banque Nationale du Canada	12 septembre 2018	3 juillet 2018
Banque Nationale du Canada	12 septembre 2018	3 juillet 2018
Banque Nationale du Canada	13 septembre 2018	3 juillet 2018
Banque Nationale du Canada	13 septembre 2018	3 juillet 2018
Banque Nationale du Canada	13 septembre 2018	3 juillet 2018
Banque Nationale du Canada	13 septembre 2018	3 juillet 2018
Banque Nationale du Canada	14 septembre 2018	3 juillet 2018
Banque Nationale du Canada	14 septembre 2018	3 juillet 2018
Banque Nationale du Canada	18 septembre 2018	3 juillet 2018
Banque Nationale du Canada	17 septembre 2018	3 juillet 2018
Banque Nationale du Canada	17 septembre 2018	3 juillet 2018
Banque Nationale du Canada	17 septembre 2018	3 juillet 2018
Banque Nationale du Canada	18 septembre 2018	3 juillet 2018
Banque Nationale du Canada	18 septembre 2018	3 juillet 2018
Banque Nationale du Canada	19 septembre 2018	3 juillet 2018
Banque Nationale du Canada	19 septembre 2018	3 juillet 2018
Banque Nationale du Canada	20 septembre 2018	3 juillet 2018
Banque Nationale du Canada	21 septembre 2018	3 juillet 2018
Banque Nationale du Canada	21 septembre 2018	3 juillet 2018
Banque Nationale du Canada	21 septembre 2018	3 juillet 2018

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
Banque Nationale du Canada	24 septembre 2018	3 juillet 2018
Banque Nationale du Canada	25 septembre 2018	3 juillet 2018
Banque Nationale du Canada	25 septembre 2018	3 juillet 2018
Banque Nationale du Canada	25 septembre 2018	3 juillet 2018
Banque Nationale du Canada	25 septembre 2018	3 juillet 2018
Banque Nationale du Canada	26 septembre 2018	3 juillet 2018
Banque Nationale du Canada	26 septembre 2018	3 juillet 2018
Banque Nationale du Canada	26 septembre 2018	3 juillet 2018
Banque Nationale du Canada	26 septembre 2018	3 juillet 2018
Banque Nationale du Canada	27 septembre 2018	3 juillet 2018
Banque Nationale du Canada	28 septembre 2018	3 juillet 2018
Banque Nationale du Canada	28 septembre 2018	3 juillet 2018
Banque Nationale du Canada	1 <sup>er</sup> octobre 2018	3 juillet 2018
Banque Nationale du Canada	1 <sup>er</sup> octobre 2018	3 juillet 2018
Banque Nationale du Canada	1 <sup>er</sup> octobre 2018	3 juillet 2018
Banque Nationale du Canada	1 <sup>er</sup> octobre 2018	3 juillet 2018
Banque Royale du Canada	13 août 2018	30 janvier 2018
Banque Royale du Canada	13 août 2018	30 janvier 2018
Banque Royale du Canada	15 août 2018	30 janvier 2018
Banque Royale du Canada	23 août 2018	30 janvier 2018
Banque Royale du Canada	15 août 2018	30 janvier 2018
Banque Royale du Canada	13 août 2018	30 janvier 2018
Banque Royale du Canada	27 août 2018	30 janvier 2018
Banque Royale du Canada	27 août 2018	30 janvier 2018
Banque Royale du Canada	28 août 2018	30 janvier 2018

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
Banque Royale du Canada	28 août 2018	30 janvier 2018
Banque Royale du Canada	30 août 2018	30 janvier 2018
Banque Royale du Canada	30 août 2018	30 janvier 2018
Banque Royale du Canada	31 août 2018	30 janvier 2018
Banque Royale du Canada	7 septembre 2018	30 janvier 2018
Banque Royale du Canada	4 septembre 2018	30 janvier 2018
Banque Royale du Canada	4 septembre 2018	30 janvier 2018
Banque Royale du Canada	6 septembre 2018	30 janvier 2018
Banque Royale du Canada	6 septembre 2018	30 janvier 2018
Brookfield Infrastructure Finance Limited	6 septembre 2018	16 décembre 2016
Brookfield Infrastructure Finance Pty Ltd.	6 septembre 2018	16 décembre 2016
Brookfield Infrastructure Finance LLC	6 septembre 2018	16 décembre 2016
Brookfield Infrastructure Finance ULC	6 septembre 2018	16 décembre 2016
Brookfield Infrastructure Partners L.P.	5 septembre 2018	22 juin 2017
Brookfield Renewable Partners ULC	18 septembre 2018	26 juin 2017
BRP inc.	13 septembre 2018	4 septembre 2018
FortisAlberta Inc.	13 septembre 2018	13 décembre 2017
<sup>MD</sup> Glacier Credit Card Trust	6 septembre 2018	19 mai 2017
La Banque de Nouvelle-Écosse	30 août 2018	13 février 2018
La Banque de Nouvelle-Écosse	6 septembre 2018	13 février 2018
La Banque de Nouvelle-Écosse	6 septembre 2018	13 février 2018
La Banque de Nouvelle-Écosse	7 septembre 2018	13 février 2018
La Banque de Nouvelle-Écosse	7 septembre 2018	13 février 2018
La Banque de Nouvelle-Écosse	7 septembre 2018	13 février 2018
La Banque de Nouvelle-Écosse	10 septembre 2018	13 février 2018

<b>Nom de l'émetteur</b>	<b>Date du supplément</b>	<b>Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié</b>
La Banque de Nouvelle-Écosse	10 septembre 2018	13 février 2018
La Banque de Nouvelle-Écosse	10 septembre 2018	13 février 2018
La Banque de Nouvelle-Écosse	12 septembre 2018	13 février 2018
La Banque de Nouvelle-Écosse	14 septembre 2018	13 février 2018
La Banque de Nouvelle-Écosse	17 septembre 2018	13 février 2018
La Banque de Nouvelle-Écosse	17 septembre 2018	13 février 2018
La Banque de Nouvelle-Écosse	17 septembre 2018	13 février 2018
La Banque de Nouvelle-Écosse	18 septembre 2018	13 février 2018
La Banque de Nouvelle-Écosse	18 septembre 2018	13 février 2018
La Banque de Nouvelle-Écosse	18 septembre 2018	13 février 2018
La Banque de Nouvelle-Écosse	18 septembre 2018	13 février 2018
La Banque de Nouvelle-Écosse	18 septembre 2018	13 février 2018
La Banque de Nouvelle-Écosse	20 septembre 2018	13 février 2018
La Banque de Nouvelle-Écosse	20 septembre 2018	13 février 2018
La Banque de Nouvelle-Écosse	20 septembre 2018	13 février 2018
La Banque de Nouvelle-Écosse	20 septembre 2018	13 février 2018
La Banque de Nouvelle-Écosse	20 septembre 2018	13 février 2018
La Banque de Nouvelle-Écosse	20 septembre 2018	13 février 2018
La Banque de Nouvelle-Écosse	21 septembre 2018	13 février 2018
La Banque de Nouvelle-Écosse	21 septembre 2018	13 février 2018
La Banque de Nouvelle-Écosse	21 septembre 2018	13 février 2018
La Banque de Nouvelle-Écosse	21 septembre 2018	13 février 2018
La Banque de Nouvelle-Écosse	21 septembre 2018	13 février 2018
La Banque de Nouvelle-Écosse	24 septembre 2018	13 février 2018
La Banque de Nouvelle-Écosse	24 septembre 2018	13 février 2018
La Banque de Nouvelle-Écosse	25 septembre 2018	13 février 2018
La Banque de Nouvelle-Écosse	25 septembre 2018	13 février 2018
La Banque de Nouvelle-Écosse	25 septembre 2018	13 février 2018

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
La Banque de Nouvelle-Écosse	25 septembre 2018	13 février 2018
La Banque de Nouvelle-Écosse	25 septembre 2018	13 février 2018
La Banque de Nouvelle-Écosse	27 septembre 2018	13 février 2018
La Banque de Nouvelle-Écosse	28 septembre 2018	13 février 2018
La Banque de Nouvelle-Écosse	28 septembre 2018	13 février 2018
La Banque de Nouvelle-Écosse	28 septembre 2018	13 février 2018
La Banque de Nouvelle-Écosse	2 octobre 2018	13 février 2018
La Banque de Nouvelle-Écosse	2 octobre 2018	13 février 2018
La Banque de Nouvelle-Écosse	2 octobre 2018	13 février 2018
La Banque Toronto-Dominion	6 septembre 2018	13 décembre 2016
La Banque Toronto-Dominion	6 septembre 2018	13 décembre 2016
La Banque Toronto-Dominion	5 septembre 2018	28 juin 2018
La Banque Toronto-Dominion	5 septembre 2018	28 juin 2018
La Banque Toronto-Dominion	6 septembre 2018	28 juin 2018
La Banque Toronto-Dominion	6 septembre 2018	28 juin 2018
La Banque Toronto-Dominion	7 septembre 2018	28 juin 2018
La Banque Toronto-Dominion	10 septembre 2018	28 juin 2018
La Banque Toronto-Dominion	10 septembre 2018	28 juin 2018
La Banque Toronto-Dominion	11 septembre 2018	28 juin 2018
La Banque Toronto-Dominion	11 septembre 2018	28 juin 2018
La Banque Toronto-Dominion	13 septembre 2018	28 juin 2018
La Banque Toronto-Dominion	14 septembre 2018	28 juin 2018
La Banque Toronto-Dominion	14 septembre 2018	28 juin 2018
La Banque Toronto-Dominion	17 septembre 2018	28 juin 2018
La Banque Toronto-Dominion	17 septembre 2018	28 juin 2018

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
La Banque Toronto-Dominion	17 septembre 2018	28 juin 2018
La Banque Toronto-Dominion	18 septembre 2018	28 juin 2018
La Banque Toronto-Dominion	18 septembre 2018	28 juin 2018
La Banque Toronto-Dominion	19 septembre 2018	28 juin 2018
La Banque Toronto-Dominion	19 septembre 2018	28 juin 2018
La Banque Toronto-Dominion	21 septembre 2018	28 juin 2018
La Banque Toronto-Dominion	24 septembre 2018	28 juin 2018
La Banque Toronto-Dominion	24 septembre 2018	28 juin 2018
La Banque Toronto-Dominion	24 septembre 2018	28 juin 2018
La Banque Toronto-Dominion	25 septembre 2018	28 juin 2018
La Banque Toronto-Dominion	25 septembre 2018	28 juin 2018
La Banque Toronto-Dominion	26 septembre 2018	28 juin 2018
La Banque Toronto-Dominion	26 septembre 2018	28 juin 2018
La Banque Toronto-Dominion	28 septembre 2018	28 juin 2018
La Banque Toronto-Dominion	1 <sup>er</sup> octobre 2018	28 juin 2018
La Banque Toronto-Dominion	2 octobre 2018	28 juin 2018
Supérieur Plus Corp.	27 septembre 2018	9 novembre 2016

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces suppléments, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : [www.sedar.com](http://www.sedar.com).

### 6.6.2 Dispenses de prospectus

#### Essilor International S.A.

Le 25 septembre 2018

Dans l'affaire de  
la législation en valeurs mobilières  
du Québec et de l'Ontario (les « territoires »)

et

du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires

et

d'Essilor International S.A. (le « déposant »)

### Décision

#### **Contexte**

L'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable de chaque territoire (les « décideurs ») a reçu du déposant une demande en vue d'obtenir une décision en vertu de la législation en valeurs mobilières des territoires (la « législation ») lui accordant :

1. une dispense de l'exigence de prospectus (la « dispense de prospectus ») afin que cette exigence ne s'applique pas :
  - a) aux opérations visées sur :
    - i) les parts (les « parts classiques principales ») d'un fonds commun de placement d'entreprise ou « FCPE », communément utilisé en France pour la conservation et le dépôt d'actions détenues par des salariés-investisseurs, nommé « EssilorLuxottica 2018 » (le « Fonds classique principal »);
    - ii) les parts (les « parts classiques Boost ») d'un FCPE temporaire nommé « Boost 2018 » (le « Fonds classique Boost ») établi aux fins de l'offre aux salariés 2018 (comme ce terme est défini ci-dessous);
    - iii) les parts (les « parts classiques temporaires », et avec les parts classiques principales et les parts classiques Boost, les « parts ») de FCPE temporaires futurs établis aux fins des offres aux salariés pour les années subséquentes (comme ce terme est défini ci-dessous) (les « Fonds classiques temporaires »), effectuées aux termes d'une offre aux salariés (comme ce terme est défini ci-dessous) auprès des salariés admissibles qui résident dans les territoires, en Alberta, en Colombie-Britannique, au Manitoba, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse et en Saskatchewan (collectivement, les « salariés canadiens », et avec les salariés canadiens qui souscrivent des parts, les « participants canadiens »);
  - b) aux opérations visées sur les actions ordinaires du déposant (les « actions ») effectuées par le Fonds classique auprès des participants canadiens lors du rachat de parts à leur demande (le terme « Fonds classique » utilisé dans les présentes s'entend, avant la fusion (comme ce terme est défini ci-après), du Fonds classique Boost pour l'offre aux salariés 2018 et d'un Fonds classique temporaire pour les offres aux salariés pour les années subséquentes et, après la fusion, du Fonds classique principal);
2. une dispense de l'obligation d'inscription à titre de courtier (collectivement avec la dispense de prospectus, la « dispense demandée ») afin que cette obligation ne s'applique pas au déposant et à ses entités apparentées locales (comme ce terme est défini ci-après), au Fonds classique et à Amundi Asset Management (la « société de gestion ») à l'égard :
  - a) des opérations visées sur les parts effectuées aux termes d'une offre aux salariés auprès des salariés canadiens;
  - b) des opérations visées sur les actions effectuées par le Fonds classique auprès des participants canadiens lors du rachat de parts à leur demande.

Dans le cadre du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires (demandes sous régime double) :

- a) l'Autorité des marchés financiers est l'autorité principale pour la présente demande;
- b) le déposant a donné avis qu'il compte se prévaloir du paragraphe 4.7(1) du *Règlement 11-102 sur le régime de passeport* (chapitre V-1.1, r. 1) (le « Règlement 11-102 ») en Alberta, en Colombie-Britannique, au Manitoba, en Nouvelle-Écosse, au Nouveau-Brunswick et en Saskatchewan;
- c) la décision est celle de l'autorité principale et fait foi de la décision de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable en Ontario.

### Interprétation

Les expressions définies dans le *Règlement 14-101 sur les définitions* (chapitre V-1.1, r. 3) et le Règlement 11-102 ont le même sens dans la présente décision lorsqu'elles y sont employées, sauf si elles y reçoivent une autre définition.

Le terme « entité apparentée » a le sens qui lui est donné à la section 4 du *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus* (chapitre V-1.1, r. 21) (le « Règlement 45-106 »).

Au Québec, le terme « opération visée » a le sens qui lui est donné dans le Règlement 45-106.

### Déclarations

La présente décision est fondée sur les déclarations de faits suivantes du déposant :

1. Le déposant est une société par actions constituée en vertu du droit français. Il n'est pas et n'a pas l'intention de devenir un émetteur assujéti en vertu de la législation en valeurs mobilières d'un territoire du Canada. Le siège du déposant est situé en France et les actions sont inscrites à la cote de l'Euronext Paris. Le déposant n'est pas en défaut à l'égard de la législation en valeurs mobilières d'un territoire du Canada.
2. Le déposant exerce ses activités au Canada par l'entremise de certaines entités apparentées (les « entités apparentées locales » et collectivement avec le déposant et ses autres entités apparentées, le « Groupe Essilor »), a établi une offre mondiale d'achat d'actions au bénéfice des salariés (l'« offre aux salariés 2018 ») et prévoit établir des offres mondiales subséquentes d'achat d'actions au bénéfice des salariés pour les quatre années suivantes après 2018 qui seront similaires à tout égard important (les « offres aux salariés pour les années subséquentes ») et collectivement avec l'offre aux salariés 2018, les « offres aux salariés ») pour les salariés admissibles. Chaque entité apparentée locale est une filiale contrôlée directement ou indirectement par le déposant, et aucune entité apparentée locale n'a actuellement l'intention de devenir un émetteur assujéti en vertu de la législation en valeurs mobilières d'un territoire du Canada. Le siège du Groupe Essilor au Canada est situé au Québec et la majorité des salariés du Groupe Essilor au Canada résident au Québec.
3. À la date des présentes, les entités apparentées locales comprennent notamment Axis Médical Canada Inc., Coastal Contacts Inc., Laboratoire d'Optique S.D.L., Logiciels OMICS, Inc., Riverside Opticalab Ltd. et Satisloh North America Inc. Lors d'une offre aux salariés pour une année subséquente, la liste des entités apparentées locales pourrait changer.
4. Chaque offre aux salariés sera effectuée selon les modalités énoncées aux présentes et, à titre de précision, toutes les déclarations seront vraies pour chacune des offres aux salariés, exception faite des énoncés faits aux paragraphes 3, 12, 25 et 29 qui pourraient changer (sauf que la mention de l'offre aux salariés 2018 sera modifiée pour renvoyer à l'offre aux salariés pour une année subséquente pertinente).

5. À la date des présentes et compte tenu de toute offre aux salariés, le déposant est et sera un « émetteur étranger » au sens donné à ce terme au paragraphe 2.15(1) du Règlement 45-102 sur la revente de titres (le « Règlement 45-102 »), et le déposant n'est pas et ne sera pas un émetteur assujéti dans quelque territoire que ce soit du Canada.
6. L'offre aux salariés 2018 comporte un placement d'actions devant être acquises par l'entremise du Fonds classique Boost, qui sera fusionné avec le Fonds classique principal après la réalisation de l'offre aux salariés 2018, sous réserve de la décision du conseil de surveillance du FCPE et de l'approbation de l'Autorité des marchés financiers de France (l'« AMF de France »).
7. Chaque offre aux salariés pour une année subséquente comporte un placement d'actions devant être acquises par l'entremise d'un Fonds classique temporaire, qui sera fusionné avec le Fonds classique principal après la réalisation de l'offre aux salariés pour une année subséquente (le « Plan classique » qui, pour plus de précision, comprend l'offre aux salariés 2018), sous réserve de la décision du conseil de surveillance du FCPE et de l'approbation de l'AMF de France.
8. Seules les personnes qui sont des salariés d'une entité faisant partie du Groupe Essilor pendant la période de souscription d'une offre aux salariés et qui satisfont aux autres critères d'emploi (les « salariés admissibles ») pourront participer à l'offre aux salariés pertinente.
9. Le Fonds classique Boost a été établi en vue de mettre en œuvre l'offre aux salariés 2018. Le Fonds classique principal a été établi en vue de mettre en œuvre l'offre aux salariés de façon générale. Il n'y a actuellement aucune intention que le Fonds classique principal ou le Fonds classique Boost devienne un émetteur assujéti en vertu de la législation en valeurs mobilières d'un territoire du Canada. Il n'y a actuellement aucune intention qu'un Fonds classique temporaire, qui sera établi aux fins de la mise en œuvre des offres aux salariés pour les années subséquentes, devienne un émetteur assujéti en vertu de la législation en valeurs mobilières d'un territoire du Canada.
10. Le Fonds classique principal et le Fonds classique Boost sont inscrits auprès de l'AMF de France et ont été approuvés par celle-ci. On prévoit que chaque Fonds classique temporaire établi en vue de mettre en œuvre les offres aux salariés pour les années subséquentes sera un FCPE et sera inscrit auprès de l'AMF de France et approuvé par elle.
11. Aux termes du Plan classique, chaque offre aux salariés sera effectuée de la manière suivante :
  - a) Les participants canadiens souscriront des parts pertinentes, et le Fonds classique Boost aux termes de l'offre aux salariés 2018 ou le Fonds classique temporaire pertinent aux termes des offres aux salariés pour les années subséquentes souscrira ensuite des actions pour le compte des participants canadiens à un prix de souscription qui sera l'équivalent en dollars canadiens du cours d'ouverture moyen de l'action (exprimé en euros) sur Euronext Paris pendant les 20 jours de bourse précédant la date d'établissement du prix de souscription par le chef de la direction du déposant.
  - b) Aux fins de l'offre aux salariés 2018, le Fonds classique Boost et, aux fins des offres aux salariés pour les années subséquentes, le Fonds classique temporaire pertinent, respectivement, affectera les espèces reçues des participants canadiens à la souscription d'actions.
  - c) Initialement, aux fins de l'offre aux salariés 2018 et des offres aux salariés pour les années subséquentes, les actions souscrites seront détenues, respectivement, dans le Fonds classique Boost et dans le Fonds classique temporaire pertinent, et les participants canadiens recevront des parts du Fonds classique Boost et du Fonds classique temporaire pertinent, selon le cas.
  - d) Après la réalisation d'une offre aux salariés, le Fonds classique Boost (pour l'offre aux salariés 2018) ou le Fonds classique temporaire pertinent (pour une offre aux salariés pour une année subséquente) sera fusionné avec le Fonds classique principal (sous réserve de l'approbation du

conseil de surveillance des FCPE et de l'AMF de France). Les parts classiques Boost ou les parts classiques temporaires détenues par les participants canadiens seront remplacées au prorata par les parts classiques principales, et les actions souscrites seront détenues dans le Fonds classique principal (cette opération étant appelée la « fusion »). Le déposant se prévaut de la dispense de l'obligation de prospectus prévue à l'article 2.11 du Règlement 45-106 à l'égard de l'émission des parts classiques principales en faveur de participants canadiens dans le cadre de la fusion.

- e) Les parts seront assujetties à une période de détention d'environ trois ans (la « période de blocage »), sous réserve de certaines exceptions prévues par le droit français et adoptées aux fins d'une offre aux salariés (comme le décès, l'invalidité ou la cessation d'emploi).
  - f) Les dividendes versés sur les actions détenues dans le Fonds classique seront réinvestis dans ce dernier et affectés à l'achat d'actions supplémentaires. Par suite de ce réinvestissement, la valeur liquidative des parts sera augmentée. Aucune nouvelle part (ou fraction de celle-ci) ne sera émise en faveur des participants canadiens.
  - g) À la fin de la période de blocage pertinente, un participant canadien peut soit (i) demander le rachat de ses parts dans le Fonds classique en contrepartie des actions sous-jacentes ou d'un paiement en espèces correspondant à la valeur marchande des actions à ce moment-là, soit (ii) continuer à détenir ses parts dans le Fonds classique et demander le rachat de ces parts à une date ultérieure en contrepartie des actions sous-jacentes ou d'un paiement en espèces correspondant à la valeur marchande des actions à ce moment-là.
  - h) Dans le cas d'un déblocage anticipé découlant du fait qu'un participant canadien se prévaut de l'une des exceptions à la période de blocage et répond aux critères applicables, le participant canadien peut demander de faire racheter ses parts dans le Fonds classique en contrepartie d'un paiement en espèces correspondant à la valeur marchande des actions sous-jacentes à ce moment-là.
  - i) De plus, chaque offre aux salariés prévoira que le déposant contribuera également des actions supplémentaires (les « actions données en prime ») dans le Plan classique en fonction de règles préétablies de contribution correspondante, au bénéfice des participants canadiens admissibles et sans frais pour eux. Les actions données en prime seront livrées au même moment que les actions souscrites par les participants canadiens et seront assujetties à la période de blocage. Les actions données en prime ne sont pas assujetties à d'autres conditions.
12. Pour l'offre aux salariés 2018, le nombre d'actions données en prime qu'un participant canadien a le droit de recevoir sera déterminé conformément au tableau de correspondance suivant :

Souscription du participant canadien	Ratio de correspondance
0,5 action	0,5 action donnée en prime
1 action	1 action donnée en prime
2 actions	2 actions données en prime
3 actions	3 actions données en prime
4 actions	4 actions données en prime

Lors de chaque offre aux salariés pour une année subséquente, les règles relatives à la contribution correspondante peuvent changer.

13. Les salariés canadiens ne connaîtront pas le prix de souscription dans le cadre d'une offre aux salariés avant la fin de la période de souscription pertinente. Toutefois, cette information leur sera communiquée avant le début de la période de révocation, durant laquelle les participants canadiens peuvent choisir de révoquer la totalité (mais non une partie) de leur souscription aux termes du Plan classique et ainsi ne pas participer à l'offre aux salariés pertinente.
14. En vertu du droit français, un FCPE est une entité à responsabilité limitée. Le portefeuille du Fonds classique sera composé presque entièrement des actions et peut comprendre des espèces relativement aux dividendes versés sur les actions qui seront réinvestis en actions, ainsi que des espèces ou quasi-espèces qui sont détenues en attente d'un investissement dans des actions ou aux fins des rachats de parts.
15. Seuls les salariés admissibles pourront détenir des parts émises dans le cadre d'une offre aux salariés.
16. La société de gestion est une société de gestion de portefeuille régie par les lois de France. La société de gestion est inscrite auprès de l'AMF de France à titre de gestionnaire de placements et se conforme aux règles de l'AMF de France. À la connaissance du déposant, la société de gestion n'est pas et n'a pas actuellement l'intention de devenir un émetteur assujéti en vertu de la législation en valeurs mobilières d'un territoire du Canada. Pour toute offre aux salariés subséquente, la « société de gestion » peut changer. Si un tel changement survient, le successeur de la société de gestion se conformera aux modalités et conditions énoncées dans le présent paragraphe.
17. Les activités de gestion de portefeuille de la société de gestion relatives à une offre aux salariés et au Fonds classique sont limitées à l'achat des actions auprès du déposant, à la vente de celles-ci au besoin pour financer les demandes de rachat et à l'investissement des espèces disponibles dans des quasi-espèces.
18. La société de gestion est également responsable de préparer les documents comptables et de publier des documents d'information périodique, comme le prévoient les règles du Fonds classique. Les activités de la société de gestion n'ont pas d'incidence sur la valeur sous-jacente des actions.
19. Les frais de gestion relatifs au Fonds classique seront payés sur l'actif du Fonds classique ou par le déposant, comme il est prévu dans les règlements du Fonds classique. La société de gestion est tenue d'agir dans l'intérêt véritable des participants canadiens et elle est responsable envers eux, solidairement avec le dépositaire (comme ce terme est défini ci-dessous), de toute violation des règles et des règlements régissant les FCPE, de toute violation des règles du Fonds classique ou de toute opération avec apparentés ou de tout acte de négligence.
20. Les entités faisant partie du Groupe Essilor, le Fonds classique et la société de gestion ne sont pas actuellement en défaut à l'égard de la législation en valeurs mobilières d'un territoire du Canada.
21. Les entités faisant partie du Groupe Essilor, le Fonds classique et la société de gestion ainsi que les administrateurs, dirigeants, salariés, mandataires ou représentants de ceux-ci ne fourniront pas de conseils en matière de placement aux salariés canadiens à l'égard d'un investissement dans les actions ou les parts.
22. Les actions émises dans le cadre d'une offre aux salariés seront déposées dans le Fonds classique par l'intermédiaire de la banque Société Générale (le « dépositaire »), une importante banque commerciale française assujéti à la législation bancaire française. Le dépositaire exécute les ordres d'achat, de négociation et de vente de titres en portefeuille et prend toutes les mesures nécessaires pour permettre au Fonds classique d'exercer les droits rattachés aux titres détenus dans son portefeuille. Pour toute offre aux salariés subséquente, le « dépositaire » peut changer. Si un tel changement survient, le successeur du dépositaire demeurera une importante banque commerciale française assujéti à la législation bancaire française.

23. La participation à une offre aux salariés se fait sur une base volontaire, et les salariés canadiens ne seront pas incités à participer à une offre aux salariés en vue d'obtenir un emploi ou de conserver leur emploi.
24. Le montant total que peut investir un salarié canadien dans une offre aux salariés ne peut excéder 25 % de sa rémunération annuelle brute (sans tenir compte des actions données en prime).
25. Aux fins de l'offre aux salariés 2018, la rémunération annuelle comprend le salaire de base, la prime et la rémunération d'heures supplémentaires du salarié versés entre le 1er janvier 2018 et le 31 décembre 2018.
26. La valeur des parts du Fonds classique sera calculée et déclarée à l'AMF de France périodiquement et sera fondée sur l'actif net du Fonds classique divisé par le nombre de parts en circulation. La valeur des parts sera fondée sur la valeur des actions sous-jacentes, mais le nombre de parts du Fonds classique ne correspondra pas au nombre d'actions sous-jacentes (étant donné que les dividendes seront réinvestis en actions supplémentaires et accroîtront la valeur de chaque part).
27. Les actions et les parts ne sont pas présentement inscrites aux fins de négociation à la cote d'une bourse au Canada et il n'y a aucune intention de faire inscrire les actions ou les parts à la cote d'une telle bourse. Comme il n'existe aucun marché pour les actions ou pour les parts au Canada et qu'un tel marché n'est pas susceptible de se développer, les participants canadiens effectueront les premières opérations visées sur les actions ou les parts par l'entremise d'une bourse à l'extérieur du Canada, conformément aux règles et règlements de celle-ci.
28. Les salariés canadiens recevront une trousse de renseignements en français ou en anglais, selon leur préférence, qui comprendra un résumé des modalités de l'offre aux salariés pertinente et une description des incidences fiscales canadiennes pertinentes de la souscription et de la détention de parts du Fonds classique et du rachat de ces parts en contrepartie d'espèces ou d'actions à la fin de la période de blocage applicable. Les salariés canadiens auront également accès au Document de référence du déposant déposé auprès de l'AMF de France relativement aux actions et à un exemplaire des règles du Fonds classique Boost, du Fonds classique temporaire pertinent et du Fonds classique principal. Les salariés canadiens auront également accès aux documents d'information continue du déposant qui sont fournis aux porteurs des actions. Les participants canadiens recevront un état initial des titres qu'ils détiennent aux termes du Plan classique ainsi qu'un état mis à jour au moins une fois par année.
29. Aux fins de l'offre aux salariés 2018, il y a environ 852 salariés admissibles qui résident au Canada, dont la majorité réside au Québec (352), et le reste en Ontario, en Alberta, en Colombie-Britannique, au Manitoba, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse et en Saskatchewan, ce qui représente, dans l'ensemble, environ 1,27 % du nombre total de salariés du Groupe Essilor dans le monde.

### Décision

Les décideurs estiment que la décision respecte les critères prévus par la législation qui leur permettent de la prendre.

La décision des décideurs en vertu de la législation est d'accorder la dispense souhaitée aux conditions suivantes :

1. À l'égard de l'offre aux salariés 2018, l'exigence de prospectus s'applique à la première opération visée sur les parts et les actions acquises par des participants canadiens aux termes de la présente décision, sauf si toutes les conditions ci-après sont réunies :
  - a) l'émetteur du titre était un émetteur étranger à la date du placement, au sens donné à ce terme au paragraphe 2.15(1) du Règlement 45-102, à la section 11 (1) de l'*Alberta Securities*

*Commission Rule 72-501 Distributions to Purchasers Outside Alberta* et à la section 2.8 (1) de l'*OSC Rule 72-503 Distributions Outside Canada*;

- b) l'émetteur du titre :
    - i) soit n'était pas un émetteur assujéti dans un territoire du Canada à la date du placement;
    - ii) soit n'est pas un émetteur assujéti dans un territoire du Canada à la date de l'opération visée;
  - c) la première opération visée est effectuée :
    - i) soit sur une bourse ou un marché à l'extérieur du Canada;
    - ii) soit avec une personne à l'extérieur du Canada.
2. À l'égard de toute offre aux salariés pour une année subséquente effectuée aux termes de la présente décision au cours des cinq années à compter de la date de celle-ci, si les conditions ci-après sont réunies :
- a) les déclarations, autres que celles qui figurent aux paragraphes 3, 12, 25 et 29, demeurent véridiques et exactes avec les adaptations nécessaires à l'égard de cette offre aux salariés pour une année subséquente;
  - b) les conditions énoncées au paragraphe 1 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à toute offre aux salariés pour une année subséquente.
3. En Alberta et Ontario, la dispense de prospectus susmentionnée, visant la première opération visée sur les parts et les actions acquises par des participants canadiens aux termes de la présente décision, ne s'applique pas à toute opération ou séries d'opérations comprises dans un plan ou un stratagème qui vise à éviter les exigences de prospectus en lien avec une opération visée avec une personne au Canada.

Lucie J. Roy  
Directrice principale du financement des sociétés

Décision n°: 2018-FS-0149

#### **Le Groupe Intertape Polymer Inc.**

Vu la demande présentée par Le Groupe Intertape Polymer Inc. (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 30 août 2018 (la « demande »);

Vu l'article 12 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1;

Vu l'article 115 du *Règlement sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1, r. 50;

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, L.Q. 2018, c. 23, a. 603;

Vu la demande visant à obtenir l'accord de l'Autorité pour le placement à l'extérieur du Québec de billets de premier rang émis par l'émetteur pour un montant global maximal de 250 000 000 \$ US, le tout conformément aux informations déposées auprès de l'Autorité (le « placement »);

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité donne son accord pour le placement.

Fait le 14 septembre 2018.

Patrick Théorêt  
Directeur du financement des sociétés

Projet SEDAR n° : 2819029

Décision n°: 2018-FS-0146

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse [www.canlii.org](http://www.canlii.org).

### 6.6.3 Déclarations de placement avec dispense

L'Autorité publie ci-dessous l'information concernant les placements effectués sous le bénéfice des dispenses prévues au *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus* (« Règlement 45-106 ») et au *Règlement 45-513 sur la dispense de prospectus pour placement de titres auprès de porteurs existants* (« Règlement 45-513 »).

Nous rappelons qu'il est de la responsabilité des émetteurs de s'assurer qu'ils bénéficient des dispenses prévues au Règlement 45-106 ou au Règlement 45-513, selon le cas, avant d'effectuer un placement. Les émetteurs doivent aussi s'assurer du respect des délais impartis pour déclarer les placements et fournir une information exacte. Toute contravention aux dispositions législatives et réglementaires pertinentes constitue une infraction.

L'information contenue aux déclarations de placement avec dispense déposées conformément au Règlement 45-106 ou au Règlement 45-513 est publiée ci-dessous tel qu'elle est fournie par les émetteurs concernés. L'Autorité ne saurait être tenue responsable de quelque lacune ou erreur que ce soit dans ces déclarations.

Depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2015, l'information sur les placements avec dispense est présentée sous un nouveau format.

## SECTION RELATIVE AUX SOCIÉTÉS

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
Banque Royale du Canada	2018-06-01	1 294 800 \$
BlackRock US Core Property Fund, LP	2018-06-01	25 928 000 \$
Bridging Infrastructure Fund	2018-06-01	5 000 000 \$
Bridging Mid-Market Debt Fund LP	2018-06-01	18 291 189 \$
Bridging Mid-Market Debt RSP Fund	2018-06-01	10 060 760 \$
Romspen Mortgage Investment Fund	2018-06-01	43 633 470 \$
Secure Capital MIC Inc.	2018-05-31 au 2018-06-08	197 053 \$
Technologies Ortho Régénératives inc.	2018-05-31	1 444 000 \$
Trez Capital Yield Trust	2018-05-14 au 2018-05-22	509 212 \$
Trez Capital Yield Trust	2018-05-29 au 2018-06-01	1 231 020 \$
Trez Capital Yield Trust US	2018-05-30 et 2018-05-31	135 050 \$
Trez Capital Yield Trust US (Canadian \$)	2018-05-29 au 2018-06-01	1 783 668 \$
Westboro Mortgage Investment Corp.	2018-05-31	1 653 250 \$

## SECTION RELATIVE AUX FONDS D'INVESTISSEMENT

Aucune information.

Pour de plus amples renseignements relativement aux placements énumérés ci-dessus, veuillez consulter les dossiers disponibles à la salle des dossiers de l'Autorité.

### 6.6.4 Refus

Aucune information.

### 6.6.5 Divers

#### Versapay Corporation

Vu la demande présentée par Versapay Corporation (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 27 septembre 2018 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu le paragraphe 2.2(2) et l'article 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*, RLRQ, c. V-1.1, r. 14 (le « Règlement 41-101 »);

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, L.Q. 2018, c. 23, a. 603;

Vu la demande visant à obtenir une dispense temporaire de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et au paragraphe 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française des documents suivants de l'émetteur qui seront intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié provisoire que l'émetteur entend déposer le ou vers le 2 octobre 2018 (la « dispense demandée ») :

1. les états financiers annuels audités pour l'exercice terminé le 31 décembre 2017 ainsi que le rapport de gestion annuel correspondant;
2. le rapport financier intermédiaire pour la période intermédiaire terminée le 30 juin 2018 ainsi que le rapport de gestion intermédiaire correspondant;
3. la notice annuelle pour l'exercice terminé le 31 décembre 2017;
4. la circulaire de sollicitation de procurations datée du 28 mai 2018;

(collectivement, les « documents visés »);

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense demandée à la condition que les documents visés soient traduits en français et que la version française des documents visés soit déposée auprès de l'Autorité dans les meilleurs délais, mais au plus tard au moment du dépôt du prospectus simplifié se rapportant au prospectus simplifié provisoire.

Fait le 28 septembre 2018.

Patrick Théorêt  
Directeur du financement des sociétés

Décision n°: 2018-FS-0154

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse [www.canlii.org](http://www.canlii.org).